



Arrêt

**n° 132 276 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la « *décision du 27.02.2012 d'irrecevabilité de la demande de régularisation formulée en application de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980* » et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 mars 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 avril 2010.

1.2. Le 29 mars 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 59 017 du 31 mars 2011 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 2 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 19 mars 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour :

« Article 9^{ter} §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant ne fournit pas dans sa demande la preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9^{ter} §2 alinéa 3 ; à savoir être au moment de l'introduction de la demande en procédure d'asile ou avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.

Dans sa demande, l'intéressé apporte à titre de démonstration d'identité uniquement un acte de naissance. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 - 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance objectif (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant.

Partant, la demande est irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle soutient que le requérant a prouvé son identité au moyen de son acte de naissance ainsi qu'en invoquant l'attitude des autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile, qui n'ont jamais remis en cause son autorité. Elle se réfère, dès lors, à la décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire du 14 décembre 2010, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'à l'arrêt n° 59 017 du 31 mars 2011 du Conseil de céans. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son argumentation tirée du fait que l'identité du requérant n'a jamais été contestée par les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile et en déduit qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève par ailleurs que *« l'acte de naissance, s'il ne comporte pas de photographie, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant sur une carte d'identité tels que le nom, prénom, lieu et date de naissance »* et qu'il *« a été délivré par les Autorités congolaises après avoir effectué tous les contrôles et la procédure d'usage pour la délivrance de ce type de document »*. Elle rappelle la *ratio legis* de la condition de production d'un document d'identité et estime que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante, dès lors que *« la partie adverse devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité du requérant demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document en lien avec l'examen de ce document et de l'identité du requérant par les Autorités chargées de l'examen de la procédure d'asile à savoir le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers »*.

Elle conclut à l'annulation de la première décision attaquée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la Loi, le principe de bonne administration et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la Loi dispose qu'« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant

force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisée indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité.* ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9^{ter} de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « *ne répond pas à la condition prévue au §2 - 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance objectif (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée en termes de requête et est conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, rappelés ci-avant, dans la mesure où ce seul document « *ne permet pas d'établir un lien physique* » entre le titulaire et le requérant. La circonstance, invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, que l'identité du requérant n'aurait jamais été mise en cause par les instances d'asile compétentes n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent. Il en va d'autant plus ainsi que la demande d'asile du requérant est clôturée et que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la nationalité du requérant, et dès lors son identité, a été remise en cause dans l'arrêt n° 59 017 du 31 mars 2011 du Conseil de céans.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas non plus l'intérêt de la partie requérante au grief pris de l'absence de motivation de la première décision querellée quant au fait que les instances d'asile n'ont pas remis en cause l'identité du requérant. Au demeurant, le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement que l'autorité soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas en l'espèce, la première décision entreprise indiquant de façon claire pourquoi l'identité du requérant est considérée comme incertaine.

Au surplus, force est de constater que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, l'acte de naissance déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne comporte aucunement toutes les données d'identification figurant sur une carte d'identité, ce document n'indiquant nullement la nationalité de l'enfant dont il atteste la naissance, de sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard manquent en fait.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la première décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par le fait que « *Le requérant ne fournit pas dans sa demande la preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3 ; à savoir être au moment de l'introduction de la demande en procédure d'asile ou avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible* » et que « *Dans sa demande, l'intéressé apporte à titre de démonstration d'identité uniquement un acte de naissance. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 - 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance objectif (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE